

---

Décret, présenté par Pons (de Verdun) au nom du comité de législation, annulant le jugement du tribunal criminel du département de l'Allier contre les citoyens Fiacre et Dupuy, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794)

Philippe Laurent Pons de Verdun

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pons de Verdun Philippe Laurent. Décret, présenté par Pons (de Verdun) au nom du comité de législation, annulant le jugement du tribunal criminel du département de l'Allier contre les citoyens Fiacre et Dupuy, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 654-655;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36884\\_t2\\_0654\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36884_t2_0654_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

point été joint aux actes d'accusation dressés contre lesdits Claude Fiacre et Jean Dupuy;

Déclare nul le jugement du tribunal de cassation du . . . . . qui a rejeté leur demande en cassation de celui rendu contre eux par le tribunal criminel du département de l'Allier, le 16 juin 1792 (vieux style), qu'elle déclare pareillement nul; renvoie les accusés par-devant le directeur du juré du tribunal du district de Nevers, département de la Nièvre (1).

MERLIN (de Douai) : C'est à regret que je combats une proposition qui tient à la justice et à l'humanité; mais la loi est formelle, et je ne vois aucun moyen d'attaquer le jugement du tribunal de cassation. D'abord le procès-verbal de la municipalité de Bouchaud, que l'on a prétendu devoir être annexé à l'acte d'accusation, et qui n'a jamais paru dans l'instruction, n'était qu'une pièce insignifiante, et non du nombre de celles que la loi du 29 septembre 1791, sur l'institution du jury, caractérise de procès-verbaux devant avoir force et authenticité pour être annexés aux actes d'accusation. Les procès-verbaux dont entend parler la loi ne sont que ceux dressés par les juges de paix ou officiers de gendarmerie; d'où je conclus qu'un procès-verbal insignifiant, et dressé par une municipalité incompétente, doit être considéré dans le droit comme s'il n'existait pas. Cela posé, il ne peut y avoir de nullité pour opérer la cassation demandée, parce qu'on ne peut contester qu'un acte d'accusation peut être valablement dressé contre des prévenus, et qu'ils puissent être condamnés sans qu'il existe de procès-verbal constatant le délit; or, dans cette circonstance, le procès-verbal est nul, il doit être considéré comme non-avenu, et l'acte d'accusation ne doit pas être infirmé.

Mais voici encore un autre moyen par lequel on peut combattre la révision: c'est qu'on ne doit jamais juger par les pièces écrites, mais simplement par les débats qui n'ont lieu qu'oralement. Il y a lieu de croire, en respectant l'institution des jurés, qu'ils ont jugé d'après les dépositions ou interrogatoires de vive voix, et qu'ils en ont tiré toutes les instructions qui ont basé leur décision.

THIBAUDEAU répond aux objections du préopinant, relativement au bien fondé de la demande en révision, que, quelque sacrée que soit l'institution des jurés, il est cependant des circonstances où les législateurs ont voulu venir à l'appui des innocents condamnés par des faits de surprise ou d'erreur extraordinaire; ce qui a déterminé la loi du 15 mai dernier, relative aux accusés dont les condamnations ne peuvent se concilier, loi invoquée dans l'espèce actuelle.

Les faits justificatifs dont on a entendu le développement avec le plus grand intérêt ne laissent aucun doute sur l'élargissement le plus prochain des malheureux cultivateurs qui, arrachés à leur famille et réduits à la dernière misère, gémissent depuis si longtemps dans les liens de la captivité, entre la crainte et l'espérance de perdre ou de recouvrer l'honneur avec la liberté.

(1) Broch. imp. s.d. (B.N., 8° Le<sup>35</sup> 672). Reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 111 et 121. Extraits dans *Mon.*, XIX, 315; *J. Paris*, n° 392; *Rép.*, n° 38; *J. Perlet*, p. 460; *C. Eg.*, n° 526. Mention dans *J. Sablier*, n° 1100; *Audit. nat.*, n° 491; *J. Lois*, n° 486; *Ann. patr.*, p. 1751; *Débats*, n° 493. Voir pétition présentée par J. Riffault, défenseur officieux, le 23 sept. 1793 (*Dm* 8, doss. 30).

C'est par les efforts et les soins multipliés de leur même défenseur qu'ils ont échappé à l'exécution du jugement de leur condamnation.

COUTHON. Je crois devoir ramener l'attention particulière de l'assemblée sur les moyens de violation de forme auxquels je m'arrête plutôt qu'à ceux de la révision, cette mesure, sans donner atteinte à l'institution des jurés, devant produire le même effet pour les accusés.

J'observe, en réponse à l'objection de Merlin, que le procès-verbal de la municipalité du Bouchaud, devait être considéré comme ayant la même force que celui qui aurait été dressé par le juge-de-paix de canton, qui est à quatre lieues de distance. Une municipalité est composée des premiers fonctionnaires investis de la confiance publique, qui, par le vœu de leur institution, sont tenus de veiller au bon ordre et à la sûreté publique, et il serait absurde que de pareils fonctionnaires publics, spécialement chargés de constater les délits tant extérieurs qu'intérieurs qui compromettent la sûreté du gouvernement, n'eussent par qualité suffisante pour constater des délits privés. Au surplus, il a été tellement dans l'esprit des législateurs d'attribuer aux officiers municipaux le droit de constater les délits, que tout récemment ils viennent de les charger d'exercer toutes les fonctions de police et de sûreté générale, concurremment avec les juges-de-paix et agents nationaux, pour les crimes d'embauchage, fabrication de faux assignats, monnaies et autres. Mais le principal motif ici, c'est que le juge-de-paix n'était pas sur les lieux, qu'il ne s'y est pas transporté, et que même il n'a été averti que huit jours après: la municipalité, la seule autorité qui soit placée à côté de celle du juge-de-paix, devait donc naturellement suppléer à l'intervention de celui-ci.

En décrétant ce qu'on vous propose, vous ne porterez aucune atteinte à l'institution des jurés; seulement vous les mettez à même de prononcer un jugement plus éclairé, d'après les nouvelles instructions que cette affaire présente; car il faut remarquer une circonstance qui rend cette affaire extraordinaire et qui exige l'intervention suprême du corps législatif: c'est que les véritables auteurs du délit ont été condamnés depuis sur la dénonciation d'un de leurs complices et d'après leur aveu; c'est que les premiers condamnés ont été chargés par les déclarations et les aveux des autres, ce qui rend leur innocence évidente. La loi ne permet pas de revenir sur la décision des jurés; mais elle ne vous empêche pas de provoquer du même jury un nouvel examen de cette affaire. Ainsi la justice s'accorde avec l'humanité et les lois pour vous faire adopter le projet de décret qui vous est présenté. (*On applaudit*).

On demande de toutes parts à aller aux voix (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de Claude Fiacre, dit le Merle, et Jean Dupuy, tendante à obtenir la révision ou la cassation d'un jugement du tribunal criminel du département de l'Allier, du 16 juin 1792 (vieux style), qui les a condamnés à vingt-quatre années de fers, pour vol avec circonstances aggravantes :

« Considérant qu'aux termes de l'article XIV du titre premier de la loi sur les jurés, dans

(1) *Mon.*, XIX, 315.

tous les cas où le corps du délit aura pu être constaté par un procès-verbal, il sera joint à l'acte d'accusation pour être présenté conjointement devant le juré, à peine de nullité de l'acte d'accusation; que cependant le procès-verbal dressé par la municipalité du lieu du Bouchaud, le jour même où le vol dont il s'agit avoit été commis, n'a point été joint aux actes d'accusation dressés contre Claude Fiacre et Jean Dupuy, par le directeur du juré du tribunal du district du Donjon : « Déclare lesdits actes d'accusation et tout ce qui les a suivis nuls et de nul effet; renvoie les accusés par-devant le directeur du juré du tribunal du district de Nevers, département de la Nièvre, pour y être par lui dressé, s'il y a lieu, de nouveaux actes d'accusation » (1) (*Vifs applaudissements*).

## 70

Des commissaires de la commune de Mennecey, admis à la barre de la Convention, avouent qu'ils ont senti la nécessité de se réunir, et qu'en conséquence ils se sont rassemblés dans le temple de la Raison, le jour de l'anniversaire de la mort du tyran; que là, en présence des martyrs de la Patrie, aux cris répétés de *vive la République! vive la Montagne!* ils ont cimenté par une délibération authentique, dont ils remettent l'extrait, le pacte heureux de leur réunion : ils ajoutent que leurs inimitiés n'ont point altéré leur amour pour la révolution, que leurs enfans combattent aux frontières; et que s'ils y succombent, ils sont prêts de les aller remplacer. Ils offrent de nouveaux dons à la Patrie; ces dons consistent en 21 liv. en numéraire, 20 liv. 10 s. en assignats, 18 chemises, 3 paires de souliers, trois petits paquets de charpie; et en 795 liv. 9 s. en assignats, les 9 s. en monnaie, provenant de la vente d'effets de peu de valeur de la ci-devant église (2).

Mention honorable et insertion au bulletin (3).

[*Mennecey, s. d.*] (4)

« Citoyens Législateurs,

Désunis depuis trop longtemps, nous avons enfin senti la nécessité de nous rapprocher, d'enlever dans un éternel oubli nos ressentiments et nos haines, et de ne former qu'une Société de frères et d'amis. Pour cet effet nous sommes rassemblés dans le temple de la raison le jour de l'anniversaire de la mort du tyran, où en présence des martyrs de la liberté et au milieu des cris répétés de *Vive la République, Vive la Montagne*, nous avons cimenté par une délibération authentique et ci-jointe, l'heureux pacte de notre réunion et arrêté d'aller à la Convention nationale en renouveler le serment. Fidèles à nos engagements nous venons les remplir, Législateurs, nos inimitiés n'ont point altéré notre amour pour la Révolution, ni notre respect pour les lois.

(1) P.V., XXX, 140. Décret n° 7731. Minute de la main de Pons (de Verdun) (C 290, pl. 901, p. 39). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 316; *Débats*, n° 493, p. 77; *M.U.*, XXXVI, 122; *J. Mont.*, p. 590; *F. S. P.*, n° 207.

(2) P.V., XXX, 140 et 232.

(3) B<sup>in</sup>, 7 pluv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>l</sup>).

(4) C 290, pl. 916, p. 1, 2.

Notre désunion n'a pas ralenti l'ardeur de nos enfans. Tous se sont dévoués avec courage à la défense de la Patrie; s'ils meurent, disions-nous, nous les remplacerons et nous verserons jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour maintenir la liberté et l'égalité. Elle n'a pas non plus arrêté le cours de nos dons patriotiques; en voici de nouveaux que nous déposons sur l'autel de la Patrie, qui consistent en 21 l. en numéraire, 20 l. 10 s. en assignats; (en marge : 836 l. 19 s.), 18 chemises, 3 paires de souliers, 3 petits paquets de charpie, provenant de dons de différens particuliers de notre commune, et en outre en 695 l. 9 s. en assignats et les 9 sols en monnaie provenant d'effets de peu de valeur, vendus et appartenant à la ci-devant église.

Montagne sainte, le malheur de notre désunion a été la cause de l'arrestation de nos concitoyens. Déjà la majeure partie est en liberté; nous réclamons les autres pour jouir tous ensemble des immenses bienfaits de la constitution, nous les réclamons dans la confiance où nous sommes qu'il n'y a rien sur leur compte de contraire à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

Vive la Montagne.»

LOISEAU, AUBIN, GOINARD aîné, BRIARD, P. B. V. RAFFANEAU [et 104 signatures, plus 4 noms de c<sup>ns</sup> qui ne pouvaient pas signer].

[*Extrait des délibérations, 2 pluv. II*]

Tous les citoyens soussignés de la commune de Mennecey, en vertu de l'arrêté d'hier, arrêté de l'union et de la fraternité, signé des citoyens, Briard qui a été un des premiers à inviter à la réunion, Baron, Loiseau, Parant jeune, Parant aîné, I. Pater, Chevallier, P. B. V. Raffaneau, F. Goinard, Delanney, Blanchetier, Staquy, Belanger, Rival et Gauthier, se sont tous assemblés à l'heure de neuf, dans le temple de la Raison; lieu des séances de la Société populaire, à ce invités aujourd'hui, au son de la caisse et ensuite prévenus au son de la cloche, de l'heure de la dite assemblée, à l'effet d'y contracter solennellement un acte authentique de réunion; en conséquence, il a été arrêté, que tous les citoyens, qui seroient en état de faire ce sacrifice, se rendroient à la Convention, sous quatre jours, ou après y avoir déposé, pour les volontaires, différens dons, qui sont, en ce moment, au greffe, y présenteroient l'acte de réunion ci-joint, après l'avoir fait signer de tous les citoyens en général, de cette commune.

Nous soussignés, citoyens, et tous sans culottes, de la commune de Mennecey, convaincus que la paix et la concorde peuvent seules opérer le bonheur de tous, et d'un chacun, en particulier, jurons, au nom de l'union et de la fraternité, d'étouffer pour toujours, dès ce moment, tous sentiments de haine, tout ressentiment quelconque, que nous pourrions avoir, les uns contre les autres, de ne nous occuper désormais, d'autre chose, que du bien général, de vivre tous, en frères et, pour sceller cet acte solennel de réunion, de partir pour la Convention nationale, en députation nombreuse, pour demander l'élargissement de nos concitoyens détenus, et en état d'arrestation, pourvu toutefois qu'il n'y ait rien, sur leur compte de contre révolutionnaire; jurons en outre, de dénoncer comme suspects, et comme perturbateurs du repos public, ces faux frères, qui ne signeroient pas le dit acte, sous 3 jours,